
STATUTS

3M CONSULTING

Société par Actions Simplifiées Unipersonnelles

au capital de 200 €

dont le siège social est fixé au

03 RUE SAMUEL CHAMBEAU - 97310 KOUROU

Certifié conforme par la présidente :



La soussignée :

- **MME AMARANTHE épouse FALGAYRETTES Myrna, Marie**, né le 21/11/1983 à Cayenne de nationalité française, mariée le 09/08/2017 sous le régime de la séparation, et demeurant au 03 RUE SAMUEL CHAMBEAU - 97310 KOUROU

a établi les statuts d'une Société par Actions Simplifiées Unipersonnelles devant exister.

Article I : Forme

La société est une Société par Actions Simplifiées Unipersonnelles régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article II : Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Conseils et accompagnement dans le domaine du service à la personne et connexes.
- Organisme de formation,
- Organisation d'événements, coordination de projet,
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement

Article III : Dénomination

La société a pour dénomination : **3M CONSULTING**

Le sigle est : **Néant**

Article IV : Siège social

Le siège social de la **SASU 3M CONSULTING** est établi au 03 RUE SAMUEL CHAMBEAU - 97310 KOUROU. Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article V : Durée de la société

La société est créée pour une durée de 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article VI : Apports

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

- **MME AMARANTHE épouse FALGAYRETTES Myrna, Marie**, effectue un apport en numéraire de 200 €

Soit un total des apports formant le capital social de 200 € (deux cent euros)

Article VII : Capital social

1 – montant du capital

Le capital social s'élève à **200 €**. Il est constitué de 100 actions ayant chacune une valeur nominale de 2 €.

Ces parts sont réparties de la manière suivante :

- **MME AMARANTHE épouse FALGAYRETTES Myrna, Marie**, reçoit 100 actions, numérotées de 1 à 200

Les actions ne peuvent en aucun cas être représentées par des titres négociables. Le capital pourra être réduit ou augmenté dans les conditions prévues par la loi mais il devra toujours être détenu en majorité par des associés exploitants.

Chaque propriétaire d'actions est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre de parts qu'il détient. En outre, lors des votes aux assemblées, il dispose d'une voix par action.

2 – libération du capital

Le capital social a été libéré entièrement, soit à hauteur de 200 € (deux cent euros). Le capital libéré a été déposé le / / au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque.....

Article VIII : Cession d'actions - Retrait d'un associé

Toute cession d'actions entre vifs doit faire l'objet d'un acte authentique ou sous seing privé. Si l'un des associés souhaite céder ses actions à une personne qui n'est pas déjà associée de la société, le futur cessionnaire devra préalablement obtenir l'agrément de la majorité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

En outre, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après accord de la majorité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

L'associé qui souhaite se retirer doit notifier son souhait à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant la date de prise d'effet souhaitée pour son retrait. Si l'assemblée générale extraordinaire des associés donne son accord, la société lui rembourse la valeur de ses actions et le gérant réduit le capital en annulant les parts de l'associé qui s'est retiré.

Article IX : Cession de actions après le décès d'un associé

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la SASU qui continue son activité entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé. Les dits ayant droits deviennent de plein droit associé de la société à moins qu'ils n'y renoncent expressément. Dans ce cas, ils devront céder leurs parts dans les conditions prévues à l'article 8.

Article X : Nantissement des actions

Le nantissement des actions d'un associé peut se faire par acte authentique ou sous seing privé. Il n'est toutefois autorisé qu'après agrément du bénéficiaire du nantissement par les autres associés dans les conditions prévues par l'article 8 pour la cession de parts.

Article XI : Nomination et pouvoirs du président

Le président est désigné par acte sous seing privé.

Le président a tous pouvoirs pour prendre les décisions concernant la gestion courante de la société et pour la représenter auprès des tiers dans la limite de l'objet social.

Cependant, il devra avoir obtenu l'autorisation de la majorité des associés pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour prendre un engagement de caution au nom de la société ou pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société.

En outre, toute convention conclue entre le président et la société devra être approuvée par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire pour être appliquée.

Enfin, il est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la gestion de la société.

Toute modification de la gérance concernant la nomination, les modalités et ou les attributions, seront définis par actes sous seing privé entre les associés.

Article XII : Tenue des assemblées

Les associés devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du gérant.

La convocation doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date prévue pour l'assemblée. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Lors des assemblées générales, les délibérations et les résolutions doivent être consignées sur un procès-verbal qui est signé par le gérant, par les associés présents et par les représentants des associés absents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, le bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures, est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts.

Article XIII : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder au moins 75% du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les associés présents ou représentés détiennent au moins 50% du capital social.

Article XIV : Exercice social

Chaque exercice social commencera le 1^{er} janvier et finira le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de cette société au registre du commerce et des sociétés, compétent et finira le 31 décembre 2026.

Article XV : Tenue des comptes et information des associés

Le président doit tenir une comptabilité conforme aux lois en vigueur. Il doit établir le bilan, le compte de résultats et les annexes dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux associés en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article XVI : Contribution des associés aux pertes et au passif

Chaque associé est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article XVII : Prorogation de la SASU 3M CONSULTING

Le président devra convoquer les associés en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les associés décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article XVIII - Dissolution

La **SASU 3M CONSULTING** pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des associés,
- décision de justice,
- décès de tous les associés.

Article XIX : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

À la fin des opérations de liquidation, les associés se réunissent en assemblée pour donner quitus au liquidateur, pour répartir l'actif net et pour clore la liquidation.

Article XX : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les associés relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article XXI : Actes effectués pour le compte de la société en formation. Personnalité morale

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la **SASU 3M CONSULTING** en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la **SASU** après l'immatriculation de celle-ci au RCS de Cayenne. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

Article XXII : Frais et formalités de publicité

La **SASU 3M CONSULTING** prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le gérant ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités

Fait le 21/05/2025..... à Kourou en 4 exemplaires.

MME. AMARANTHE épouse FALGAYRETTES Myrna, Marie :



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR